

Lettre circulaire AI n° 40 du 30 mars 1994

Circulaire concernant les tâches des offices AI quant à l'exercice du recours contre les tiers responsables (circ. recours AI)

Nous nous voyons dans l'obligation, suite à de nombreuses remarques des agences d'arrondissement CNA au sujet de retards survenus dans le cadre de dossiers recours communs CNA/AI, d'arrêter ce qui suit :

- Ch. m. 318 ss Les requêtes de la CNA de communication du décompte final de l'AI doivent être transmises *sans délai* à l'OFAS.
- Ch. m. 321 ss Après réception de la réponse de l'OFAS il y a lieu d'initier *de suite* l'établissement du formulaire 318.273.06 ("Mandat à la CNA/Communication du décompte final").